à lire mercredi prochain

MUNICIPALITÉ DE PARIS.



PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'inscription des Citoyens actifs, sur le registre de service des Gardes-Nationales.

Du Mardi 8 Juin 1790.

Transcrite sur les Registres de la Municipalité de Paris, le 2 Juillet 1790.

Vu par le Roi le Décret dont la teneur suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 12 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décréte :

1° Que, dans le courant du mois qui suivra la publication du présent Décret, tous les Citoyens actifs des Villes,

Bourgs & autres lieux du Royaume, qui voudront conſerver l'exercice des droits attachés à cette qualité, ſeront tenus d'inſcrire leurs noms, chacun dans la Section de la Ville où ils ſeront domiciliés, ou à l'Hôtel commun, ſur un Regiſtre qui y ſera ouvert à cet effet, pour le Service des Gardes-Nationales;

2.° Les enfans des Citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, s'inſcriront pareillement ſur le même Regiſtre, faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes, ni être employés même en remplacement de Service;

3.° Les Citoyens actifs qui, à raiſon de la nature de leur état, ou à cauſe de leur âge & infirmités, ou autres empêchemens, ne pouvant ſervir en perſonne, devront ſe faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des Citoyens actifs & de leurs enfans qui ſeront inſcrits ſur ces Regiſtres, en qualité de Gardes-Nationales;

4.° Aucun Citoyen ne pourra porter les armes, s'il n'eſt inſcrit de la manière qui vient d'être réglée; en conſéquence, tous Corps particuliers de Milice-Bourgeoiſe, d'Arquebuſiers, ou autres, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront tenus de s'incorporer dans la Garde-Nationale, ſous l'Uniforme de la Nation, ſous les mêmes Drapeaux, le même Régime, les mêmes Officiers, le même Etat-Major. Tout Uniforme différent, toute Cocarde, autre que la Cocarde Nationale, demeurent réformés aux termes de la *Proclamation* du Roi. Les Drapeaux des anciens Corps & Compagnies ſeront dépoſés à la voûte de l'Égliſe principale, pour y demeurer conſacrés à l'Union, à la Concorde & à la Paix.

LE ROI a accepté & accepte ledit Décret pour être

exécuté ſuivant ſa forme & teneur. En conſéquence, Sa Majeſté mande & ordonne à tous les Corps-Adminiſtratifs, Municipalités, Commandans des Gardes-Nationales, de tenir la main à ſon exécution, & à tous autres de s'y conformer. Fait à Saint-Cloud, le dix-huit Juin mil ſept-cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

Lue & tranſcrite à la requiſition du Procureur-Syndic de la Commune, ſur les Regiſtres de la Municipalité, pour être publiée, affichée, envoyée aux Sections & exécutée ſuivant ſa forme & teneur.

Fait au Conſeil de Ville, le 2 Juillet 1790.

POUR EXTRAIT CONFORME,

DE JOLY,

Membre & Secrétaire du Conſeil de Ville.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-Libraires-Ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs, (N° 27) 1790.